

# CONDITIONS PARTICULIÈRES

DES SERVICES INDUSTRIELS DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE  
RELATIVES AU COMPTAGE DE L'ENERGIE

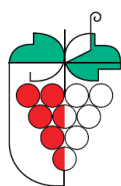
(CP - Comptage)



Commune de



Bussigny-près-Lausanne



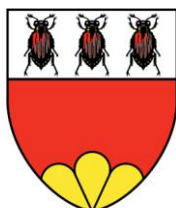
ville de pully

Commune de



Romanel-sur-Lausanne

Commune de



Belmont-sur-Lausanne

Commune de



Paudex



*Imaginons un nouveau bien-être*

Services Industriels de Romanel-sur-Lausanne  
Ch. du Village 24  
1032 Romanel-sur-Lausanne  
Tél. : 021 641 28 11  
Fax : 021 641 28 04  
[si@romanel-sur-lausanne.ch](mailto:si@romanel-sur-lausanne.ch)  
[www.romanel-sur-lausanne.ch](http://www.romanel-sur-lausanne.ch)

# C O N T E N U

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>ART.1 - CHANGEMENT DE TARIF .....</b>	<b>4</b>
<b>ART.2 - RELEVES ET FACTURES SUPPLEMENTAIRES .....</b>	<b>4</b>
<b>ART.3 - ANNONCES TARDIVES ET DEFAUT DE PAIEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ART.4 - COMPTAGE AVEC SYSTEME DE TELERELEVE .....</b>	<b>4</b>
<b>ART.5 - MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE EN TEMPS REEL .....</b>	<b>5</b>
<b>ART.6 - EQUIPEMENTS SPECIAUX OU SUPPLEMENTAIRES.....</b>	<b>5</b>
<b>ART.7 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES ET PROVISOIRES.....</b>	<b>6</b>
<b>ART.8 - MOBILIER URBAIN .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>



## Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au comptage de l'énergie sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur.

La partie 5 des CG donne les principes généraux liés au comptage de l'énergie. Ces dispositions particulières traitent des prestations complémentaires de comptage et règlent les points spécifiques qui ne sont pas traités dans les CG ou les autres conditions particulières.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de l'Administration communale de Romanel-sur-Lausanne, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

## **Art.1 - Changement de tarif**

Lorsque le client demande un changement de son plan tarifaire et que ce changement nécessite le remplacement du compteur et/ou l'installation d'un récepteur de télécommande, le GRD facture un montant forfaitaire selon l'annexe *liste de prix*.

Dans le cas où seul le changement de programme doit être effectué, le montant forfaitaire est réduit selon l'annexe *liste de prix*.

## **Art.2 - Relevés et factures supplémentaires**

La périodicité et les dates de relevé des compteurs sont dépendantes du plan tarifaire souscrit par le client. A la demande du client, le GRD peut relever le compteur à une fréquence plus élevée que celle prévue dans son plan tarifaire. Dans ce cas, le GRD lui facture un montant forfaitaire selon l'annexe *liste de prix*, pour chaque relevé et facture supplémentaire.

## **Art.3 - Annonces tardives et défaut de paiement**

### **3.1 Déménagement, emménagement et changement de propriétaire**

Lorsque les délais prescrits à l'article 5.1 des CG ne sont pas respectés, notamment pour les déménagements et emménagements, le GRD se réserve le droit de facturer au client des frais supplémentaires.

### **3.2 Interruption de l'approvisionnement pour défaut de paiement**

Pour les cas prévus à l'article 30.2 des CG et lorsque le GRD doit interrompre l'acheminement d'énergie au client par action technique sur le terrain, un montant forfaitaire selon l'annexe *liste de prix* sera facturé.

Si le GRD doit, sur demande du client, procéder à une remise en service dans la même journée, un montant supplémentaire est facturé selon l'annexe *liste de prix*.

Même si l'agent technique rencontre le client et que ce dernier s'acquitte du montant dû, avant que l'agent technique n'interrompe l'acheminement, le forfait pour l'interruption de fourniture est facturé.

## **Art.4 - Comptage avec système de télérelève**

### **4.1 Disponibilité de la transmission des données**

Selon l'article 23.2 des CG, le client ou le producteur qui bénéficie d'un système télérelevé doit mettre à disposition, à ses frais, un moyen de transmission compatible avec le système de télérelève du GRD. Il prend en outre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ce moyen de communication. Si le moyen mis à disposition n'est pas fiable ou hors service depuis plus de cinq jours ouvrables, le GRD peut décider d'installer un système GSM et facturer au client l'ensemble des frais d'installation qui en découlent. L'abonnement GSM est facturé en sus selon l'annexe *liste de prix*.

Le client ayant fait usage de son droit d'accès au réseau est responsable des éventuelles pénalités auxquelles le GRD est redevable à la suite d'un défaut de transmission imputable au client.

## **4.2 Fourniture de la courbe de charge au client**

Le client alimenté par Romande Energie Commerce SA qui souhaite consulter sa ou ses courbes de charges journalières doit souscrire un abonnement auprès de cette dernière.

Le client qui s'acquitte des coûts de la place de mesure télécomptée peut obtenir du GRD, pour ses propres besoins, sa ou ses courbes de charge dans le format standardisé eblX qui comprend un envoi journalier des données ¼ horaire non validées et un envoi mensuel des données validées.

Le client peut obtenir du GRD contre rémunération et dans le cas où les données sont existantes, sa ou ses courbes de charges pour une durée déterminée. Les conditions pour la fourniture de ces données seront définies de gré à gré.

## **Art.5 - Mise à disposition des données de comptage en temps réel**

### **5.1 Transmission à des tiers des impulsions de comptage**

Le client qui souhaite utiliser les impulsions de comptage doit en faire la demande auprès de son GRD. Dans ce cas, le GRD procède à la pose d'une interface relayant les impulsions de comptage et, si nécessaire, le changement du compteur. Le but de cette interface est de protéger l'équipement de comptage d'un endommagement suite à de fausses manipulations ou de fausses utilisations. Un montant forfaitaire, selon l'annexe *liste de prix*, est perçu pour l'acquisition et la pose de cette interface.

### **5.2 Rassemblement de plusieurs points de comptage en vue de la facturation**

En règle générale, le GRD n'accepte pas de rassembler plusieurs points de consommation et de facturer le client comme s'il s'agissait d'un unique point. Exceptionnellement, sous réserve de motifs suffisants et si les points de consommation se trouvent sur le même site de consommation, le GRD peut accepter de rassembler plusieurs points de comptage en vue de la facturation.

Le foisonnement de plusieurs points de mesure est admis dans les cas suivants :

- a) les points de raccordement sont situés dans un réseau galvaniquement lié au GRD et une liaison galvanique entre ces points existe au sein du réseau du client ;
- b) les points de raccordement ne possèdent pas de liaison galvanique du côté du client et les points de raccordements sont raccordés au même câble souche du réseau.

Chaque point de raccordement est à équiper d'un système de comptage adapté ; les coûts supplémentaires sont à la charge du client de même que les coûts causés par la mesure rassemblée.

## **Art.6 - Equipements spéciaux ou supplémentaires**

### **6.1 Compteur à prépaiement**

Dans les cas prévus à l'article 38.2 des CG, le GRD peut obliger la pose d'un système de comptage à prépaiement. Le client s'acquitte d'une taxe mensuelle couvrant les frais de pose et la location du compteur, conformément à la *liste de prix*.

### **6.2 Compteur supplémentaire avec système de télérelève**

Dans les cas où soit l'installation, soit le client l'exige et lorsque l'installation de comptage n'est pas comprise dans un plan tarifaire souscrit auprès du GRD, des coûts supplémentaires par installation sont perçus par le GRD.

Les coûts supplémentaires se décomposent en une finance d'installation et un abonnement couvrant la location de l'installation de comptage et la gestion des données de mesure. La finance d'installation couvre les frais de coordination, de pose et de mise en service de l'installation de comptage, selon l'annexe *liste de prix*. Tous les autres coûts, notamment ceux liés au tableau électrique, au câblage, à la pose de boîtes à bornes et aux TI/TP sont à la charge du client.

### **6.3 Alimentation auxiliaire de la place de mesure**

Les compteurs d'énergie doivent être alimentés en permanence. Si pour une raison quelconque le client désire mettre hors tension son installation, un dispositif de coupure sera installé en aval du compteur.

Le cas échéant, il y a lieu de prévoir une alimentation auxiliaire permanente afin que le GRD puisse poser un compteur avec alimentation auxiliaire. Le client doit alors mettre à disposition, à ses frais, l'alimentation permanente dont la tension et le type de courant est compatible avec les équipements du GRD.

## **Art.7 - Installations temporaires et provisoires**

### **7.1 Comptage temporaire et provisoire**

Des armoires de comptage temporaire peuvent être obtenues auprès du GRD. Le raccordement d'une telle armoire au réseau du GRD est soumis à conditions ; la puissance demandée est notamment prise en compte.

L'ensemble des frais qui découlent dudit raccordement sont à la charge du demandeur et sont facturés selon l'annexe *liste de prix*.

Pour des raccordements de très courte durée, le GRD peut proposer des conditions particulières de raccordement.

## **Art.8 - Facturation de l'énergie au forfait**

La facturation "au forfait" d'énergie est possible si le GRD est en mesure de maîtriser la puissance et la durée de consommation.

L'autorisation du GRD est réservée.

Le client est tenu de signaler au GRD toute modification de puissance des points de consommation facturés au forfait.